

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

PRUNIER D'AFRIQUE (*PRUNUS AFRICANA*)

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du Comité pour les plantes*.

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions sur *Prunus africana* suivantes :

17.250 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) *organise, dans l'année suivant la 17^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de Prunus africana de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;*
- b) *recherche des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international dont il est question au paragraphe a); et*
- c) *rend compte au Comité pour les plantes, à sa 24^e session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de Prunus africana.*

17.251 À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

Les Parties exportatrices et importatrices de Prunus africana coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.

17.252 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) coopère avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international;*
- b) étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*;*
- c) soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Progrès accomplis concernant la mise en œuvre des décisions 17.250 à 17.252

- 3. À sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a examiné le document [PC23 Doc. 23](#) préparé par le Secrétariat. Dans ce document, le Secrétariat indiquait qu'il essayait d'identifier des donateurs susceptibles de contribuer à l'organisation de l'*Atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana*, demandé dans la décision 17.250.
- 4. À sa 24^e session (PC24, Genève, juillet 2018), le Comité pour les plantes a examiné le document [PC24 Doc. 20](#) préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat a annoncé qu'il n'avait pas pu obtenir les fonds nécessaires à l'organisation de cet atelier. Cependant, le Secrétariat et l'Union Européenne (UE), principal donateur du projet UE-CITES intitulé « *Soutien à la gestion durable des espèces d'arbres en danger et à la conservation de l'éléphant d'Afrique* », ont convenu que la *Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres* pouvait être élargie à des discussions sur la mise en œuvre de la décision 17.250. La République-Unie de Tanzanie a aimablement offert d'accueillir la rencontre régionale organisée en collaboration avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et prévue pour le printemps 2019 (Dar es Salam, Tanzanie, 11 au 15 mars 2019). La participation des États de l'aire de répartition de *Prunus africana* et des Parties concernées est en cours d'examen, mais dépendra beaucoup des fonds disponibles. Tous les efforts seront également déployés pour qu'au moins un membre du Comité pour les plantes pour l'Afrique puisse participer aux discussions relatives à *Prunus africana*.
- 5. Le document [PC24 Doc. 20](#) attire également l'attention sur le fait que quatre projets liés à *Prunus africana* seront lancés dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres au Burundi, au Cameroun, à Madagascar et en République démocratique du Congo (voir document CoP18 Doc. 16).
- 6. Le Secrétariat indique également dans le document [PC24 Doc. 20](#) que le commerce de spécimens de *Prunus africana* est un bon exemple de l'utilisation à grande échelle et du commerce en produits de plantes médicinales inscrites à la CITES. Le Secrétariat a préparé les documents d'information [PC24 Inf. 7](#) et [SC70 Inf. 36](#) sur les caractéristiques spécifiques du commerce international des plantes médicinales telles que *Prunus africana*, soulignant le rôle de la CITES. À cet égard, le Secrétariat a soumis le document CoP18 Doc. 55 notant qu'il pourrait contribuer aux discussions en cours sur la conservation et le commerce de *Prunus africana*, et plus largement susciter l'intérêt des Parties pour les plantes médicinales et aromatiques dans le commerce.
- 7. Après examen du document [PC24 Doc. 20](#), le Comité pour les plantes est convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions relatifs à *Prunus africana* figurant à l'annexe 1 du présent document.

Recommandations

- 8. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets de décisions relatifs à *Prunus africana* figurant à l'annexe 1 ; et
 - b) convenir de supprimer les décisions 17.250 à 17.252.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat recommande l'adoption des propositions du Comité pour les plantes au paragraphe 8 du présent document avec les amendements suivants :

a) Afin de clarifier les rapports entre le Comité pour les plantes et le Comité permanent :

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent examine tout rapport reçu du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 18.AA et formule des recommandations, le cas échéant, aux Parties et au Comité pour les plantes.

b) Afin d'aligner les décisions sur le paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétariat suggère de remplacer l'expression « atelier international » aux alinéas 18.AA a) et 18.BB par « *discussions sur Prunus africana dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres* ».

c) Afin de mieux préciser le rapport que le Comité pour les plantes doit soumettre au Comité permanent, le Secrétariat propose de modifier comme suit 18.AA b) :

soumettre un rapport sur les résultats de la décision 18.AA a), et formuler des recommandations au Comité permanent, le cas échéant, et faire rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

B. Ainsi, les décisions se liront ainsi :

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.AA Le Comité pour les plantes :

a) étudie les recommandations formulées au cours des discussions sur Prunus africana dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana* ; et

b) soumet un rapport sur les résultats de la décision 18.AA a), et formule des recommandations au Comité permanent, le cas échéant, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.BB Le Secrétariat rend compte au Comité pour les plantes, à sa 25^e session, des recommandations formulées au cours des discussions sur Prunus africana dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent examine tout rapport reçu du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 18.AA et formule des recommandations, le cas échéant, aux Parties et au Comité pour les plantes.

C. Comme indiqué à l'annexe 2, selon le Secrétariat, la mise en œuvre des projets de décisions proposés n'aura pas d'implications budgétaires.

PROJET DE DÉCISIONS RELATIFS À *PRUNUS AFRICANA*

18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana* ; et
- b) soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat rend compte au Comité pour les plantes, à sa 25^e session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de *Prunus africana*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et les sources de financement provisoires suivants.

Les projets de décisions proposés n'ont pas d'implications extrabudgétaires directes mais elles augmenteront la charge de travail du Comité pour les plantes et du Secrétariat.